Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi p ar Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

Lyon, le 21 MARS 2016

ARRETE N°DDPP_SPE_2016_03_21_01

portant enregistrement d'exploiter un entrepôt logistique exploitée par la société EUROGAL à DECINES-CHARPIEU.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société EUROGAL ;

VU la demande présentée le 10 juillet 2015, complétée en dernier lieu le 16 octobre 2015, par la société EUROGAL, en vue d'exploiter un entrepôt logistique, 26 rue Wilson, au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de DECINES-CHARPIEU ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de DECINES-CHARPIEU pour recueillir les observations du public du 28 décembre 2015 au 22 janvier 2016 ;

VU la délibération du 2 février 2016 du conseil municipal de la commune de DECINES-CHARPIEU ;

VU la délibération du 4 février 2016 du conseil municipal de la commune de VAULX-EN-VELIN ;

VU le rapport du 29 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société EUROGAL à DECINES-CHARPIEU sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en outre, que la sensibilité du milieu, notamment le fait que le projet présenté par la société EUROGAL est situé en zone industrielle et hors zone Natura 2000, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage industriel ;

CONSIDERANT dés lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée

1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EUROGAL SAS, dont le siège social est au 88, avenue des Ternes à PARIS 17e (75017), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juillet 2015, complétée le 23 octobre 2015, sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DÉCINES-CHARPIEU et situées 26, rue Wilson dans la ZI de la Soie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

1.2 - Nature et localisation des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Entrepôt couvert, stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes	99 000 m3	1510-2	E

(1) Cls. = Classement ; E = Enregistrement

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Section	Parcelle
DÉCINES-CHARPIEU	AY	395

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans le dossier du 10 juillet 2015, complété le 23 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

1.4 - Mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un nouvel usage industriel.

1.5 - Prescriptions techniques applicables

1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 - Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DECINES-CHARPIEU, et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au conseil municipal de la commune de DECINES-CHARPIEU ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 MARS 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL